



**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
concernant le projet de centrale solaire agrivoltaïque  
sur la commune de Sarry (89)**

**N° 015548/A P**

# PRÉAMBULE

La société « Centrale de Production d'Energies Renouvelables Soleil d'Antonnay » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Sarry dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) et l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Après en avoir délibéré électroniquement du 12 mai 2026 au 20 mai 2026, avec la participation des membres suivants : Bertrand LOOSES, Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 ou de la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1.

Conformément aux articles L.122-1 et L.181-10-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage qui doit être mise à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. La réponse écrite du maître d'ouvrage devrait notamment préciser comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

## 1- Contexte et présentation du projet

Le projet, intitulé « Soleil d'Antonnay » porté par la société « Centrale de Production d'Energies Renouvelables Soleil d'Antonnay »<sup>2</sup>, concerne l'implantation d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Sarry, au sud-est du département de l'Yonne (89), à environ 50 kilomètres au sud-est d'Auxerre. La commune d'implantation du projet ne dispose pas de document d'urbanisme et relève donc du règlement national de l'urbanisme (RNU). Le projet est compatible avec les dispositions du 2° de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme qui précisent que peuvent être autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune : « les constructions et installations [...] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ».

Le projet prévoit, sur une zone d'implantation potentielle (Zip) d'environ 88 ha, l'implantation d'une centrale agrivoltaïque comportant deux entités, une à l'est et une à l'ouest, présentant des caractéristiques différentes. En effet, l'entité située à l'ouest sera composée de tables fixes inclinées à 25° pour une hauteur maximale de 3.55 m et une distance inter-rangée de 7.15 m ; l'entité située à l'est sera également composée de tables fixes inclinées quant à elles à 15° pour une hauteur maximale de 2.77 m et une distance inter-rangée de 6.87 m. La limitation de hauteur, pour l'entité située à l'est, permet, selon le dossier, de limiter la visibilité des panneaux depuis l'habitation d'Antonnay distante de 240 m au point le plus proche. La hauteur minimale sera identique pour les deux entités soit 1.5 m, afin de respecter la prescription de la Fédération Nationale Ovine (FNO).

La centrale agrivoltaïque, d'une surface clôturée de 26.4 ha, d'un seul tenant, sera composée d'un total de 32 256 panneaux équivalant à une surface projetée au sol d'environ 8,50 ha. Le site du projet est constitué de parcelles agricoles, en grandes cultures. Il se situe à proximité de la forêt domaniale de Châtel-Gérard au sud et au sud-ouest, du Bois de Jouancy à l'ouest et d'un axe principal : la route départementale RD12 à l'est. Il est concerné par différentes sous trames écologiques, se situe sur une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II<sup>3</sup> et à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I (6 dans un rayon de 9 km), mais également à proximité d'une zone spéciale de conservation (ZSC) d'un site Natura 2000<sup>4</sup>.

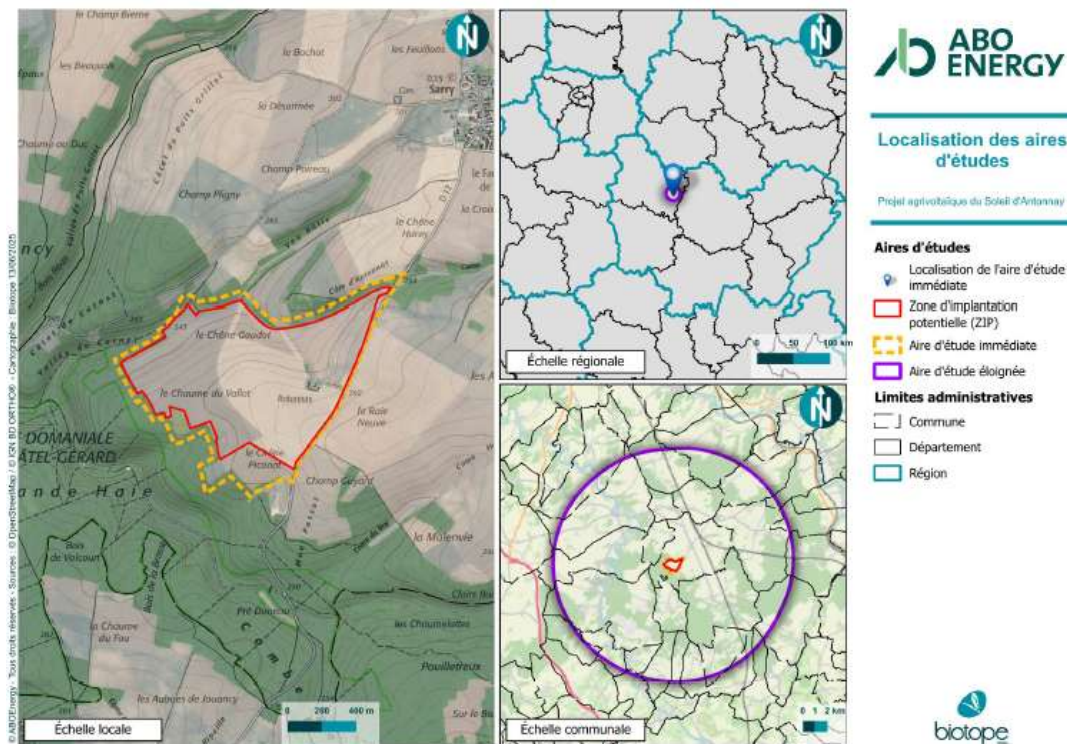


Figure 1 : Zone d'implantation potentielle, aires d'étude immédiate et éloignée (source : étude d'impact)

<sup>2</sup> Filiale à 100 % d'ABO Energy KgaA

<sup>3</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La puissance totale prévisionnelle du parc est d'environ 20 MWc<sup>5</sup>, permettant une production annuelle estimée à environ 26 GWc, ce qui correspond, selon le dossier, à la consommation de 13 061 habitants ~~selon le dossier~~. Le dossier prévoit, à ce stade, un ancrage des tables au sol par pieux battus<sup>6</sup>.

Le parc comptera également, au sein de cette emprise, deux postes de livraison, un local de maintenance et cinq postes de transformation<sup>7</sup>. ~~et~~ Le projet nécessitera, tant pour la phase de construction que pour l'exploitation, la réalisation de pistes légères pour un linéaire de 2 230 m et une surface totale de 0.91 ha, et de pistes lourdes pour un linéaire de 1 452.4 m et une surface totale de 0.61 ha<sup>8</sup>. Il est prévu que les pistes internes soient maintenues enherbées et que les pistes lourdes soient réalisées à partir de couches de graves non traitées (GNT) et de ce fait demeurent perméables.

Le projet prévoit également la mise en place d'une citerne souple contre l'incendie<sup>9</sup> ainsi que d'un linéaire total de 2 880 m de clôtures de type « grillage à gibier » de 2m de hauteur perméable à la petite faune, et de cinq portails dont un portail d'accès pour les véhicules et quatre portails agricoles permettant l'accès par les ovins. L'accès est prévu depuis la route départementale RD12 avec la création d'un accès sur environ 270 m. Compte tenu de l'écran que constitue la clôture, la mise en place d'un passage pour la grande faune eût été souhaitable.

Enfin, le scénario de raccordement privilégié initialement est prévu sur le poste source de Yonne Est, à construire, et qui sera situé sur la commune de Moulins-en-Tonnerrois, à environ 10 km au nord. Le raccordement se fera en accotement de voirie et traversera le bourg de Sarry et le hameau de Soulangy jusqu'au poste source, comme illustré par la figure 25 de l'étude d'impact. Selon le dossier, les impacts du raccordement sont jugés faibles ou négligeables, notamment du fait que les réseaux électriques seront préférentiellement enterrés au droit ou en accotement des pistes d'accès, ainsi qu'au long d'axes routiers secondaires<sup>10</sup>.

Le poste source de Yonne Est dispose d'une capacité d'accueil réservée restant à affecter de 0 MW au titre du S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables), comme précisé sur le site Caparéseau<sup>11</sup>, ne permettant pas le raccordement du projet d'une puissance prévisionnelle de 20 MWc. La MRAe rappelle que le raccordement électrique externe, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, est une composante du projet conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

**La MRAe recommande d'étudier une solution alternative de raccordement électrique du projet, la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR étant actuellement insuffisante, d'inclure dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

La durée des travaux est estimée entre huit et dix mois, la durée d'exploitation est de 30 ans. À l'issue de la période d'exploitation, l'installation sera démantelée et le site sera remis en état. Les différentes composantes du parc seront recyclées selon les filières appropriées.

Le projet de centrale agrivoltaïque « Soleil d'Antonny » est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au Sradet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Bourgogne-Franche-Comté.

<sup>5</sup> Mégawatt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

<sup>6</sup> Il est précisé que ce choix sera conditionné par une étude géotechnique prévue avant les travaux (mesure d'accompagnement MA-G01)

<sup>7</sup> La surface d'emprise du poste de livraison, du local de maintenance et des cinq postes de transformation sera d'environ 196 m<sup>2</sup>

<sup>8</sup> Point 6.2.2 de l'étude d'impact

<sup>9</sup> Le volume est de 60 m<sup>3</sup>

<sup>10</sup> Point 2.3 de l'étude d'impact

<sup>11</sup> Il s'agit de la source indiquant les capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité renouvelable. Voir le lien suivant : <https://www.capareseau.fr/region/27?postCode=YON.E>

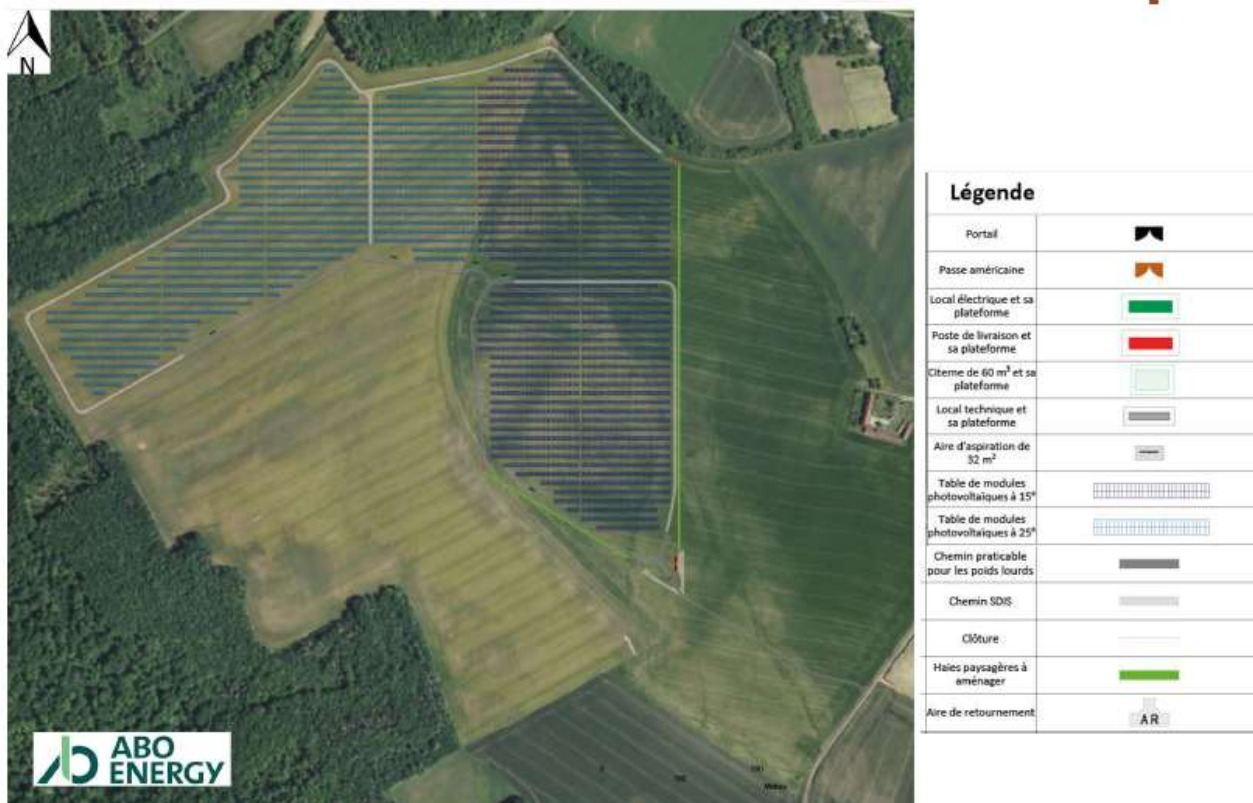


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

## 2- Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact et un résumé technique, datés de juin 2025, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Plusieurs annexes ont été jointes au dossier dont une étude agro-pédologique, une justification de la conformité du projet agrivoltaïque et une étude préalable agricole.

Les principaux enjeux retenus par la MRAe sont la justification du choix du site, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et les effets cumulés. Les enjeux liés à la biodiversité, au cadre de vie, au paysage, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et au changement climatique ne sont pas traités dans cet avis ciblé sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

### 2.1. La justification du choix du site

Le projet retenu s'installe sur six parcelles cadastrales, déclarées à la PAC, actuellement cultivées en grandes cultures. L'ensemble des parcelles est exploité par une société agricole (EARL), dont le siège d'exploitation se trouve à proximité du site du projet. Des accords fonciers ont été signés entre les propriétaires privés et ABO Energy par le biais de baux emphytéotiques pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre du projet, l'ensemble des parcelles de la ZIP, d'une surface d'environ 88 ha, actuellement conduit en grandes cultures conventionnelles, sera converti en prairies permanentes. En effet, il est prévu, dans le cadre du projet, de créer un atelier ovin composé de 595 brebis, dont 170 brebis seront concernées par le projet agrivoltaïque, avec deux races : Ile de France et un croisement des races Rava et Ile de France. Ainsi, le pâturage ovin remplacera des parcelles cultivées aux rendements relativement faibles, selon l'étude préalable agricole. La conduite du troupeau se fera par un pâturage tournant avec un chargement d'environ 1.02 UGB par hectare soit environ 6.8 brebis par hectare. La création de cet atelier ovin nécessitera des investissements comme la construction d'une bergerie, d'une capacité minimum de 300 brebis, et d'un bâtiment de stockage pour le fourrage auxquels s'ajouteront des investissements nécessaires notamment pour l'abreuvement des animaux au pré, des clôtures mobiles et un parc de contention.

Une étude pédologique a été réalisée par la société COMIREM SCOP, selon le cahier des charges de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, à partir de 27 sondages effectués sur la ZIP. Cette étude montre le caractère superficiel des sols pour une majorité du parcellaire avec une profondeur de sol comprise entre 25 cm et 40 cm, excepté pour un sondage (S17) où la profondeur est supérieure à 40 cm ; cette zone a été exclue du zonage final. Ainsi, le bureau d'étude a caractérisé le potentiel agronomique des sols des parcelles du projet : la majorité

de la surface des parcelles est de classe 4 (très faible potentiel agronomique), soit 91.4%, 8.6% de la surface étant de classe 3 (faible potentiel agronomique).

Dans l'étude préalable agricole, le taux de couverture des panneaux est évalué à 38.83 %. Cependant, sur la zone est, ce taux est potentiellement supérieur à 40 %, les caractéristiques techniques du projet donnant une couverture de 40.32 %. Afin de respecter le taux de couverture de 40 %, l'inclinaison des tables photovoltaïques sur ce secteur doit être au minimum de 16.5°.

Afin de compenser les impacts économiques engendrés par la perte d'environ 1,64 ha de surface agricole exploitée, le pétitionnaire propose de verser une indemnité d'un montant de 8 715.43 € (compensation collective) au GUFA de l'Yonne. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet suite à la présentation du projet par le pétitionnaire le 30 septembre 2025.

Bien que le projet soit présenté comme agrivoltaïque, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse suffisante de solutions d'implantations alternatives à une échelle territoriale adaptée. La MRAE rappelle qu'avant d'envisager un développement sur des espaces agricoles ou forestiers, il convient de démontrer l'impossibilité d'utiliser des surfaces déjà artificialisées ou dégradées, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience relatifs à la limitation de l'artificialisation des sols et aux orientations du Sradet de la région Bourgogne Franche-Comté.

Trois variantes ont été étudiées dans le cadre du projet, elles se trouvent sur le même site. Il s'agit en fait de versions de projet présentant de moins en moins de panneaux, ces retranchements étant essentiellement liés à des critères écologiques, économiques, paysagers et agricoles. La variante 1, maximaliste, est peu envisageable, notamment du point de vue paysager (visibilité directe depuis le corps de ferme situé au lieu-dit « Antonnay ») et écologique (présence de zones humides et présence d'habitats en lisières). La surface du projet est passée de 37 ha à 26.4 ha et la puissance de 38 MWc à 20 MWc.

**La MRAE recommande de présenter une analyse à une échelle au moins intercommunale de sites alternatifs urbanisés ou dégradés ou de friches, en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement.**

## 2.2 Effets cumulés :

L'étude d'impact présente, dans la partie IX-6, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'énergie renouvelable connus.

L'évaluation des effets cumulés se limite à un rayon de 9 km autour de l'aire d'étude rapprochée, ce qui correspond à l'aire d'étude éloignée, et sur une période de trois ans en date du 12/06/2025. Huit projets éoliens et neuf projets de centrales agrivoltaïques et photovoltaïques au sol ont été identifiés. L'échelle retenue pour l'inventaire n'est pas justifiée par le pétitionnaire. Un recensement des sites ICPE<sup>12</sup> a été réalisée, faisant état de dix sites ICPE dans un rayon de 5 km, mais ces éléments ne sont pas repris dans l'analyse des effets cumulés.

L'inventaire pour les projets photovoltaïques ne correspond pas à l'état des connaissances de l'autorité environnementale. En effet, dans un rayon de 9 km, treize dossiers de parcs photovoltaïques ou agrivoltaïques ont fait l'objet d'un avis ou d'une décision cas par cas jusqu'au 12 juin 2025<sup>13</sup>. Les plus proches se situent à environ 2 km du site du projet : un projet situé sur la commune de Grimault au nord-ouest, pour une surface de 39.77 ha, et un projet situé sur la commune de Châtel-Gérard au sud-est, pour une surface d'environ 35 ha.

L'ensemble de ces projets couvre une surface clôturée de 554,29 ha, ce qui correspond à près de cinq fois la surface moyenne d'une exploitation agricole du département<sup>14</sup>, et plusieurs d'entre eux concernent des terres agricoles, même s'ils ne sont pas déclarés comme agrivoltaïques.

Par ailleurs, depuis le 12 juin 2025, un projet, présenté comme agrivoltaïque, a fait l'objet d'une décision sur la commune de Massingy et deux d'un avis sur la commune de Santigny.

Le nombre de parcs éoliens recensés par l'évaluation environnementale concorde avec ceux présents dans l'étude d'impact.

<sup>12</sup> Installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>13</sup> Argenteuil-sur-Armançon-Moulins-en-Tonnerrois Parc photovoltaïque (avis tacite du 05/08/2024), Annay-sur-Serein-Molay Parc photovoltaïque (avis du 17/06/2024), Annay-sur-Serein Parc photovoltaïque (avis du 17/03/2025), Censy-Noyers-sur-Serein Parc photovoltaïque (avis du 19/09/2023), Châtel-Gérard (avis tacite du 19/04/2023), Grimault Parc photovoltaïque (avis tacite du 02/12/2024) et Parc agrivoltaïque (avis du 31/01/2025), Moulins-en-Tonnerrois Parc photovoltaïque (avis du 02/07/2024), Perrigny-sur-Armançon Parc agrivoltaïque (avis tacite du 03/03/2025), Sarry Parc photovoltaïque (absence d'avis du 05/11/2025) et Noyers Parc agrivoltaïque (décision du 11/09/2023)

<sup>14</sup> La surface moyenne d'une exploitation de l'Yonne est de 114 ha selon le recensement agricole de 2020

Une approche cumulative des effets sur plusieurs thématiques (milieu physique, risques majeurs, milieu humain, milieux naturels et paysage, patrimoine) est proposée dans l'étude d'impact.

Les effets cumulés sont jugés négatifs, de faibles à négligeables, pour le milieu physique.

Pour la thématique « Milieu naturel », les effets cumulés sur la biodiversité sont jugés faibles en raison de la nature des projets et de l'application de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) pour les oiseaux et les chiroptères, notamment avec la conversion de parcelles en grandes cultures en prairies permanentes. Selon le dossier, un risque d'effets cumulés sur les oiseaux et les chiroptères pourrait exister du fait de la présence de parcs éoliens à proximité du projet, mais les mesures de réduction, dont le suivi est assuré tout au long des projets, permettent de limiter ce risque. Cependant, les enjeux concernant les zones de chasse et de transit pour l'avifaune et les chauves-souris ainsi que les continuités écologiques sont prégnants et doivent être pris en compte au titre des effets cumulés.

Pour la thématique « Paysage et patrimoine », les effets cumulés sont nombreux et variés du fait de la proximité du site du projet avec des parcs éoliens et photovoltaïques. Cependant, selon le dossier, le projet ne présentera que des covisibilités avec les parcs éoliens et une attention sera portée à l'insertion paysagère du projet : cette affirmation ne peut être vérifiée, aucune prise de vue n'est jointe à l'étude pour s'assurer de l'absence d'effets cumulés du projet au niveau du paysage.

A propos du milieu humain les effets cumulés sont jugés négatifs pour l'économie agricole locale mais positifs pour la production d'énergie renouvelable et la fiscalité. Ils sont jugés négligeables et temporaires, pendant la phase de travaux, et négligeables en phase d'exploitation sur le trafic routier étant donné que le projet est éloigné des autres projets et que les travaux ne commenceront pas dans les mêmes délais. Enfin, les effets cumulés sur la santé humaine et les nuisances sont jugés faibles et limités dans le temps en phase chantier, du fait de la surface limitée du projet.

L'étude préalable agricole présente une synthèse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, dans un rayon de 10 km entre 2019 et 2025, faisant état de 47 projets concernant majoritairement des parcelles de grandes cultures ainsi que des prairies et quelques friches. Quelques projets photovoltaïques mettront en place un projet agricole, dont certains du pâturage ovin. Ces éléments ne sont pas repris dans l'étude d'impact. De plus, l'étude ne propose pas d'analyse des impacts potentiels des projets sur les espaces agricoles alors que pratiquement tous les projets s'implantent sur des parcelles agricoles.

Par ailleurs, les effets cumulés liés à la fragmentation des milieux résultant de l'enrillagement des îlots pour la grande faune, la perte d'habitats, de territoire de chasse ou de zones de nidification pour les espèces qui utilisent les cultures, comme les Busards, ou les prairies, comme l'Alouette des champs, ne sont pas étudiés.

Pour la MRAe, au vu du nombre de projets en cours sur le secteur du projet et du cumul des effets potentiels, il est nécessaire d'élargir l'aire d'étude.

#### **La MRAe recommande de :**

- **Compléter l'étude d'impact en justifiant l'aire d'étude choisie ;**
- **détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets soumis à évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, en privilégiant une aire d'étude élargie, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, la biodiversité et les milieux naturels ;**
- **compléter l'analyse des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine avec des prises de vue permettant de juger des effets cumulés potentiels du point de vue paysager et le cas échéant de prévoir des mesures ERC.**